

CHARTRE CHANTIER PROPRE

Commanditaire : **BONILAIT PROTEINES**
86361 CHASSENEUIL du POITOU

Maître d'Œuvre : **AT2i – Groupe ALLIANCE 2i**
Résidence le Trianon
1 ter, rue des Ecoles – BP 0027
17182 PERIGNY cedex

Adresse construction : **BONILAIT PROTEINES**
Aiguillage vers PI 1
86361 CHASSENEUIL du POITOU

N° Affaire : **1505-001-S3**

Date d'élaboration : **05/06/2017**
Date de modification :

Etabli par : **Lauren LANCIONI**

Vérifié par : **Michel ORIONOT**



CHARTRE CHANTIER PROPRE

PROJET



« MODIFICATION PROCESS DE L'ATELIER PRODUIT SEC »

Indice 0

AT2i

Siège social : Groupe Alliance 2i
Résidence Le Trianon - 1 ter, rue des Ecoles - BP 20027 - 17183 PERIGNY Cedex
Tél. +33 (0)5 46 311 313 - Fax. +33 (0)5 46 311 314

Mail : contact@alliance2i.com - www.alliance2i.com

GRUPE
ALLIANCE
ingénierie



NSF-ISR

Registered to
ISO 9001, ISO 14001
and OHSAS 18001

AT2i - SARL au capital de 7500 € - SIRET 45158454400014 - Code APE 7112 B - N° de TVA intracommunautaire : FR40451584544

SOMMAIRE

1	OBJECTIFS DU CHANTIER	2
2	CHAMP D'ACTION	2
3	MODALITES DE MISE EN PLACE ET DE SIGNATURE	2
3.1	MODALITES DE MISE EN PLACE	2
3.2	SIGNATURE DE LA CHARTE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES	2
4	CONTROLE ET SUIVI DE LA DEMARCHE	2
4.1	PROGRAMMATION	2
4.2	ROLE DE LA MAITRISE D'ŒUVRE	3
4.3	RESPONSABLE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES (RCFN)	3
4.4	RESPONSABLE ENVIRONNEMENT ENTREPRISE	4
5	RESPECT DE LA REGLEMENTATION	4
6	ORGANISATION DU CHANTIER	4
6.1	PROPRETE DU CHANTIER	4
6.2	STATIONNEMENT DES VEHICULES DU PERSONNEL DE CHANTIER	4
6.3	ACCES DES VEHICULES DE LIVRAISON	4
6.4	LIMITER LES CONSOMMATIONS EN RESSOURCES EPUISABLES	5
7	INFORMATION DES RIVERAINS DU SITE	5
8	INFORMATION DU PERSONNEL DE CHANTIER	5
9	LIMITATION DES NUISANCES CAUSEES AUX RIVERAINS	6
9.1	MESURES POUR LIMITER LE BRUIT	6
9.2	LIMITATION DES REJETS DANS L'AIR	6
10	LIMITATION DES RISQUES SUR LA SANTE DU PERSONNEL	6
10.1	NIVEAUX SONORES DES OUTILS ET DES ENGINs	6
10.2	RISQUES SUR LA SANTE LIES AUX PRODUITS ET MATERIAUX	7
11	LIMITATION DES POLLUTIONS DE PROXIMITE	7
11.1	EAUX DE LAVAGE	7
11.2	HUILES	7
11.3	STOCKAGE DES PRODUITS POLLUANTS	7
12	GESTION ET COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS	7
12.1	NORMES ET REGLEMENTATION	7
12.2	RESPONSABILITE	8
12.3	COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS	8
12.4	LIMITATION DES VOLUMES ET QUANTITES DE DECHETS	8
12.5	VALORISATION DES DECHETS	9
12.6	TRAÇABILITE	9
13	SIGNATURES	10
14	ANNEXES	11

1 OBJECTIFS DU CHANTIER

Un chantier respectueux de l'environnement est le prolongement naturel des efforts de qualité environnementale mis en place par BONILAIT y compris lors de la conception d'un bâtiment. Si l'on considère le cycle de vie complet d'un bâtiment, la phase de chantier est de courte durée mais, constituée, avec la déconstruction, une source importante d'atteintes à l'environnement qu'il convient de prendre en compte. L'enjeu de la démarche est de limiter ces nuisances au bénéfice des riverains, des ouvriers et de l'environnement.

Tout en restant compatibles avec les exigences liées aux pratiques professionnelles du BTP et du lieu, les objectifs de ce chantier « à faibles nuisances » sont de :

- Limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier
- Limiter les risques sur la santé des ouvriers
- Limiter les pollutions de proximité lors du chantier
- Limiter le volume de déchets produits, assurer le tri sélectif et une élimination adéquate des déchets.

Le cas de cette opération au sein du site BONILAIT PROTEINES actuel impose le respect tout particulier du premier objectif. En effet, il demeure tout au long du chantier la présence d'un environnement bâti ainsi que l'activité au sein de cette usine.

2 CHAMP D'ACTION

Cette charte de chantier concerne tous les acteurs du bâtiment : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, architecte, entreprises générales, entreprises Process et du second œuvre, sous-traitants, éliminateurs déchets.

3 MODALITES DE MISE EN PLACE ET DE SIGNATURE

3.1 Modalités de mise en place

La charte chantier à faibles nuisances fait partie des pièces contractuelles du marché de travaux remis à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Cette charte de chantier s'imposera au titulaire du marché, à ses cotraitants éventuels et à ses sous-traitants. Les entreprises chiffreront dans leur offre les dispositions contractuelles de la présente charte, même si celles-ci ne sont pas rappelées au CCTP.

3.2 Signature de la charte chantier à faibles nuisances

La charte chantier à faibles nuisances sera signée par toutes les entreprises intervenant sur le chantier, qu'elles soient en relation contractuelle directe ou indirecte avec le maître d'ouvrage.

4 CONTROLE ET SUIVI DE LA DEMARCHE

4.1 Programmation

La réussite de l'opération et le bon déroulement du chantier sont assujettis à une bonne préparation avant le début des travaux.

Un calendrier prévisionnel des principales actions, doit être établi afin d'identifier les étapes clés de l'évolution des travaux et de prévoir en conséquence les grands changements en matière d'organisation du chantier à faibles nuisances (collecte des déchets, réductions des nuisances sonores,



trafic, ...). La fin de la phase gros œuvre et charpente constitue notamment une première étape avec des changements logistiques importants qu'il convient d'identifier et de bien prendre en compte.

4.2 Rôle de la maîtrise d'œuvre

L'équipe de maîtrise d'œuvre désignera un responsable QE. Celui-ci assurera la mission suivante:

- Vérification de la conformité de l'intervention des entreprises avec les exigences de la Charte de « Chantier à faibles nuisances »
- Contrôle du respect des spécificités environnementales et de la conformité des matériaux, produits et composants livrés avec les prescriptions QE
- Définition avec le Responsable Chantier à Faibles Nuisances (RCFN) de la sensibilisation qui sera effectuée auprès des ouvriers
- Définition avec le maître d'ouvrage de la campagne d'information des riverains et des modes de communication.

4.3 Responsable chantier à faibles nuisances (RCFN)

Un responsable « chantier à faibles nuisances » sera désigné et présent sur toute la durée du chantier. Cette responsabilité pourra être attribuée à plusieurs entreprises, à tour de rôle, en fonction des caractéristiques et de l'avancement du chantier. Un planning d'intervention sera établi en phase de préparation du chantier. Les entreprises désignées ainsi que le planning d'intervention pourront être adaptés au cours des travaux.

Le RCFN ainsi désigné assurera le contrôle des engagements communs à l'ensemble des entreprises, contenues dans la charte « chantier à faibles nuisances », pendant toute la durée du chantier.

Dans ce cadre, le RCFN assurera les missions suivantes :

- Participer à la préparation du chantier
- S'assurer du respect de la présente charte à tous les stades de l'avancement du chantier et de la mise en place de procédure de contrôle.
- Effectuer dans le cadre de la réunion de chantier, le point sur la Qualité Environnementale du chantier.
- S'assurer de la bonne gestion des déchets : tri, stockage et suivi de la valorisation et des quantités (bordereau)
- Traiter les remarques extérieures, les consigner sur le registre prévu à cet effet.

Il organisera l'accueil des entreprises et notamment :

- La rédaction et la diffusion d'une brochure d'information à chaque intervenant
- L'information et la sensibilisation du personnel des entreprises lors d'entretiens spécifiques
- La signature de la charte chantier à faibles nuisances par tous les intervenants

Lors de chaque réunion hebdomadaire de chantier, un point sur le déroulement du chantier sera organisé. Il permettra d'analyser les éventuels incidents environnementaux survenus, les plaintes reçues des riverains, de veiller au tri et à la bonne évacuation des déchets de chantier...Un reportage photographique sera remis et commenté lors de cette réunion. Si nécessaire, des actions correctives seront demandées par la maîtrise d'œuvre aux entreprises responsables. Elles devront être réalisées avant la prochaine réunion.

Un paragraphe spécifique au déroulement du chantier à faibles nuisances devra être intégré au compte rendu de chantier.

4.4 Responsable environnement entreprise

Un responsable environnement sera désigné au sein de chaque entreprise. Il est responsable, pour l'entreprise, des engagements contenus dans la charte de chantier à faibles nuisances et de l'information auprès des compagnons.

Il sera présent aux réunions de chantier.

Il devra collecter les données environnementales et de sécurité sur les produits dès la signature du marché et renseigner le tableau de suivi de la qualité environnementale des matériaux et systèmes. Il devra travailler en relation avec ses fournisseurs, pour limiter la quantité d'emballages, optimiser le conditionnement, réduire les nuisances et pollutions, réduire la quantité de déchets et travailler avec les fabricants pour valoriser les déchets de type bois, polystyrène, plastique... qui ne le sont pas en temps normal.

5 RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Les entreprises se conformeront aux lois, décrets, arrêtés, documents réglementaires et normatifs en vigueur dans leur dernière mise à jour à la date de la signature des marchés. Ils concerneront la gestion des déchets de chantier et la réduction des nuisances dues au chantier. Une liste non exhaustive de ces textes est fournie en annexe.

6 ORGANISATION DU CHANTIER

6.1 Propreté du chantier

Lors de la préparation du chantier, seront définies et délimitées les différentes zones (à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de chantier) affectées aux:

- Stationnements
- Cantonnements
- Livraison et stockage des approvisionnements
- Fabrication ou livraison du béton
- Manœuvre des grues
- Tri et stockage des déchets

Un plan indiquant les différentes zones et précisant les modalités d'organisation sera établi lors de la préparation du chantier.

Le nettoyage des cantonnements intérieur et extérieur, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, sera effectué régulièrement.

Pour la gestion des déchets se référer au paragraphe 12

6.2 Stationnement des véhicules du personnel de chantier

Le stationnement des véhicules du personnel s'effectuera sur la zone prévue à cet effet, et en aucun cas sur la voie publique en dehors du chantier, afin de ne produire dans les voies d'accès au site une gêne ou nuisance.

6.3 Accès des véhicules de livraison

Les entreprises chargées des approvisionnements seront tenues informées de la démarche qualité environnementale du chantier.

Le RCFN du maître d'ouvrage devra créer un document décrivant les règles à respecter par les chauffeurs au moment de la livraison. Un plan d'accès au chantier sera également intégré.

Autant que possible, les approvisionnements seront planifiés sur la journée afin d'éviter les livraisons aux heures de pointe ou à des heures susceptibles de créer des nuisances.

L'organisation du chantier devra éviter la marche arrière des camions ou toupies de béton.

Des panneaux indiquant l'itinéraire pour le chantier et les accès livraison seront mis en place.

6.4 Limiter les consommations en ressources épuisables

Les entreprises, dans le cadre de la convention PRO RATA, mettront en place les moyens utiles à l'approvisionnement mesuré en eau et en énergie.

Electricité

Des sous-comptages pour l'électricité sont à mettre en place pour suivre la consommation du chantier et des cantonnements.

Un zonage des installations d'éclairage du chantier permettra une utilisation au plus juste de cette énergie.

L'éclairage provisoire du chantier devra être réalisé à partir de lampes basse consommation.

Eau

Des sous-comptages pour l'eau sont à mettre en place pour suivre la consommation du chantier et des cantonnements.

Les systèmes de lavage des véhicules, de lavage des bennes à béton, de lavage des goulottes des toupies devront être conçus de façon à pouvoir réutiliser l'eau après décantation.

Les tuyaux d'eau devront être équipés de raccords rapides qui coupent l'eau automatiquement après déconnexion.

Les lances des tuyaux d'eau seront équipées de système d'ouverture du jet par flexion.

7 INFORMATION DES RIVERAINS DU SITE

L'information des riverains du site sera du ressort du maître d'ouvrage

Le RCFN du maître d'ouvrage tiendra à dispositions un registre recueillant les remarques émanant de personnes extérieures au chantier (riverains, élus,...). Il devra répondre aux éventuelles remarques ou plaintes.

8 INFORMATION DU PERSONNEL DE CHANTIER

Une réunion d'information aura lieu dès l'ensemble des entreprises désignées, et sera animée par le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre. La signature de la charte pourra avoir lieu à l'issue de la réunion.

Les entreprises doivent relayer l'information et prévoir la sensibilisation de tout leur personnel de chantier.

Chaque entreprise devra sensibiliser son personnel quant au tri des déchets, au stockage ordonné des matériaux et déchets ainsi qu'à la propreté du chantier.

Chaque personne du chantier (ouvrier, comme encadrement) doit être de surcroît sensibilisée, en tant que citoyen, à des gestes simples, contribuant à la démarche environnementale globale : surveillance des fuites d'eau dans les cantonnements ou sur le branchement de chantier, extinction des éclairages dans les bungalows la nuit, et réduction du chauffage, extinction des appareils divers dans les bureaux (fax, cafetière, informatique...qui restent trop souvent en veille)...

La sensibilisation associée à la mise en œuvre d'actions de réduction des nuisances en conditionne largement l'efficacité. Chaque entreprise précisera ses modes opératoires pour assurer la sensibilisation et la formation de l'ensemble de son personnel.

La présente charte « Chantier à Faibles Nuisances » sera affichée à l'attention de toutes les personnes travaillant sur le chantier.

9 LIMITATION DES NUISANCES CAUSEES AUX RIVERAINS

9.1 Mesures pour limiter le bruit

Le niveau acoustique maximum en limite de chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) est de 80 dB(A), ce qui correspond, pour différentes distances de source, à des niveaux de puissance sonore limite de source de :

- Distance à la source émettrice (m) 5 10 15 20 25
- Puissance sonore limite émise en dB(A) 100 106 109 112 114

Afin de limiter le bruit, les mesures suivantes devront être adoptées :

Les entreprises utiliseront des matériels spécifiques pour limiter les émissions sonores.

Utilisation de banches à serrage par clé dynamométrique et non au marteau

Utilisation de cuve tampon pour stockage d'air comprimé

Eviter au maximum les reprises au marteau piqueur

Préférer les engins électriques à ceux qui sont pneumatiques. Les engins seront super insonorisés.

Utiliser des engins insonorisés (Un marteau piqueur insonorisé émet 100 dB(A) contre 130 dB(A) autrement).

Organiser le chantier pour éviter la marche arrière des camions ou toupies de béton et en informer les fournisseurs

Utiliser des talkies walkies pour communiquer avec le grutier afin d'éviter les cris et sifflements

Des contrôles des niveaux de bruit par sonomètre pourront être imposés aux entreprises durant le chantier, à la demande du maître d'ouvrage.

9.2 Limitation des rejets dans l'air

Les matériels de ponçage et de découpe seront munis d'un aspirateur.

Les découpes de polystyrène expansé se feront obligatoirement au fil chaud pour limiter la « neige ».

Les bennes à déchets légers ne permettront pas l'envol de poussières et de déchets (bennes fermées).

Le déballage des matériaux devra se faire obligatoirement à proximité d'un moyen de collecte interne au chantier ou d'une benne appropriée.

Les boîtes de réservation en polystyrène seront interdites

Tout feu sera interdit sur le chantier.

10 LIMITATION DES RISQUES SUR LA SANTE DU PERSONNEL

10.1 Niveaux sonores des outils et des engins

Les matériels de chantier et engins de terrassement utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur. (cf. annexe : réglementation sur le bruit des engins de chantier)

En fonction des caractéristiques du chantier, les entreprises prévoiront :

- D'éviter au maximum les reprises au marteau piqueur sur du béton sec
- D'utiliser des engins insonorisés
- D'utiliser au maximum les engins électriques

Les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) seront limités à 80 dB(A) à 10 m de l'engin ou de l'outil (ce qui correspond à un niveau de puissance sonore de l'engin à la source de 115 dB [A]).

10.2 Risques sur la santé liés aux produits et matériaux

Pour tout produit ou technique faisant l'objet d'une fiche de données sécurité, celle-ci devra être fournie à l'arrivée sur le chantier et les prescriptions inscrites sur les fiches de données sécurité devront être respectées.

Préférer les produits en phase aqueuse plutôt que ceux en phase solvant.

L'utilisation de produits étiquetés : **T+** (très toxique), **T** (toxique) est strictement interdit.

L'utilisation des produits étiquetés : **Xn** (nocif), **Xi** (irritant), **N** (dangereux pour l'environnement) est à éviter. En l'absence de produits de substitution acceptables, le port des protections individuelles (conformément aux prescriptions mentionnées dans le PGCS) est obligatoire.

11 LIMITATION DES POLLUTIONS DE PROXIMITE

Tout rejet dans le milieu naturel de produits polluants est formellement interdit

11.1 Eaux de lavage

Seront mis en place des bacs de rétention pour le nettoyage des outils et bennes par le lot gros œuvre. Seront mis en place des bacs de décantation des eaux de lavage de bennes à béton : après une nuit de décantation, chaque matin, l'eau claire sera réutilisée (lavage d'outils, humidification des sols) et le dépôt béton ira dans la benne à gravats inertes.

11.2 Huiles

Le rejet d'huiles, lubrifiants, détergents et de tout autre produit de ce type dans le réseau est strictement interdit. Les entreprises prendront les dispositions permettant d'éviter ce type de rejet (récupération et enlèvement par un repreneur agréé pour les huiles usagées notamment).

L'huile utilisée pour le décoffrage sera PUR VEGETAL selon le classement SYNAD soit 5 gouttes sur les critères suivants :

- Environnement (biodégradabilité ultime du composé, pas de pollution de l'atmosphère)
- Santé (pas d'évaporation de COV et 0% de teneur en aromatiques)
- Sécurité feu (point d'éclair > 100°C)

La concentration en huile ou en solvant végétal doit être supérieure à 95%.

Ex : OLAXIM BIO 6 de AXIM, DECOFFRE PUR VEGETAL de SIKA, PIERI DECOBIO C13 de GRACE

PIERI, DEM ECO 1 et 3 de CRYSO, BIOPROTEC ou DEMOULUX VG 6 ou MOULDOL BIO 400 de FOSROC

Les quantités mises en œuvre seront limitées au strict nécessaire.

11.3 Stockage des produits polluants

Le stockage des produits polluants (hydrocarbure, huile...) devra obligatoirement se faire sur des bacs de rétention couverts. Les cuves à double fond doivent également être installées sur des bacs de rétention afin d'éviter la pollution des sols lors du remplissage et du pompage dans la cuve.

12 GESTION ET COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS

12.1 Normes et réglementation

Les entreprises se conformeront aux lois, décrets, arrêtés, documents réglementaires et normatifs actuellement en vigueur dans leur dernière mise à jour à la date de la signature des marchés concernant la gestion des déchets de chantier (cf. annexe).

12.2 Responsabilité

Chaque entreprise a la responsabilité du ramassage, du tri et de l'acheminement des déchets qu'elle génère vers les bennes de tri disposées sur le chantier, y compris des déchets d'emballage. Les frais engendrés pour le traitement des déchets (location de bennes, enlèvement, tri, traitement) feront partie des dépenses communes du chantier.

12.3 Collecte sélective des déchets

Les déchets doivent être collectés et triés de manière sélective sur le chantier, selon les opportunités locales de collecte et de valorisation.

On pourra trier :

- Déchets inertes (béton, ciment, maçonnerie, briques...)
- Déchets bois (traité ou non)
- Déchets ferraille
- Déchets d'emballages (papier carton)
- Déchets plâtre / polystyrène/ faux plafonds ... (partenariat avec les industriels)
- Déchets industriels banals (non valorisables)
- Déchets industriels spéciaux (un conteneur pour les déchets solides et un conteneur pour les déchets liquides)

La signalisation des bennes et points de stockage sera mise en place au moyen notamment de logotypes facilement identifiables (cf. pictogrammes FFB en annexe)

Il pourra être mis en place selon l'avancement du chantier, et à la demande des entreprises une ou des benne(s) supplémentaire(s) pour trier des déchets particuliers. La responsabilité du tri dans ces bennes sera du ressort de l'entreprise.

Les modalités de collecte des déchets seront précisées lors de la préparation de chantier.

Elles comporteront :

- Des aires décentralisées de collecte à proximité immédiate de chaque zone de travail
- Le transport depuis ces aires décentralisées jusqu'aux aires centrales de stockage · des aires centrales de stockage

12.4 Limitation des volumes et quantités de déchets

La production de déchets sera réduite à la source :

- En préférant la production de béton hors du site
- En privilégiant la préfabrication en usine (aciers...)

Les gravats de béton seront réduits par une bonne préparation du chantier, des plans de réservation et des réunions de synthèse qui évitent les repiquages au marteau-piqueur après coup.

Les boîtes de réservation en polystyrène seront interdites.

Les chutes de bois seront limitées par la généralisation de coffrages métalliques

Commande d'éléments découpés en usine pour limiter les chutes sur le chantier

Réflexion sur le système constructif (composants préfabriqués / assemblage en atelier...)

Les emballages seront contrôlés dès la passation des marchés avec les fournisseurs.

Une optimisation des modes de conditionnement sera réalisée entre les fournisseurs et les entreprises afin de limiter les pertes et les chutes.

12.5 Valorisation des déchets

L'objectif de la collecte est de favoriser la valorisation des déchets du chantier (réutilisation, recyclage, valorisation énergétique), de limiter la mise en CET aux seuls déchets résiduels non valorisables.

Un minimum de 50 % de déchets doit être valorisé (rapport à la masse totale des déchets générés).

L'obligation de collecte, du tri complémentaire et d'acheminement vers les filières de valorisation, à l'échelle locale, pour les déchets suivants :

- Bétons et gravats inertes : concassage, triage, calibrage
- Déchets métalliques : ferraille
- Bois : tri entre bois traités et non traités, recyclage des bois non traités
- Plastiques : tri et, selon le plastique, broyage et recyclage en matière première ou incinération
- Peintures et vernis : tri et incinération

Seuls les déchets résiduels non valorisables seront acheminés vers le Centre d'Enfouissement Technique (CET) adapté au type de déchet.

12.6 Traçabilité

L'ensemble des déchets sortant du chantier doivent être accompagnés de bordereau de suivi des déchets (cf. modèle en annexe) afin de s'assurer de leurs destinations.

L'ensemble des bordereaux d'évacuation des déchets seront collectés par le responsable de chantier à faibles nuisances et transmis périodiquement à la maîtrise d'œuvre.

L'entreprise de traitement désignée par le maître d'ouvrage devra transmettre les bordereaux d'enlèvement (et les bordereaux de suivi de déchets) régulièrement et signifier immédiatement tout défaut de tri.

Si les erreurs se répètent, malgré la signalétique sur les bennes, et les rappels d'information qui pourront être fait, la surfacturation des bennes découlant de ces erreurs pourra être directement imputée à l'entreprise « propriétaire » des déchets mis en cause.

Cette entreprise devra un suivi des volumes de déchets évacués, par type, et également un suivi de la valorisation.

13 SIGNATURES

Chaque signataire de la présente charte a reçu un exemplaire avec les annexes et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour observer ces prescriptions.

Fait en un seul original

A

Le

Mention(s) manuscrite(s) "Lu et approuvé",
signature(s) et cachets de l'(des) entrepreneur(s)
Le mandataire du maître d'ouvrage
Le titulaire (le représentant de l'entreprise)

14 ANNEXES

Annexe 1 : BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS DE CHANTIER DE BATIMENT

BORDEREAU DE SUIVI DES DÉCHETS DE CHANTIER DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS Déchets non dangereux et déchets inertes

Bordereau n°

1. MAÎTRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise)

Dénomination du maître d'ouvrage :	Nom du chantier :
Adresse :	Adresse :
Contact :	
Tél :	
Email :	

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise)

Raison sociale de l'entreprise :	Date :
Adresse :	Cachet et visa :
Contact :	
Tél :	
Email :	

Destination du déchet	<input type="checkbox"/> Déchetterie publique/professionnelle	<input type="checkbox"/> Chaufferie bois	
	<input type="checkbox"/> Plateforme de transit/regroupement	<input type="checkbox"/> Installation de stockage de déchets non dangereux	
	<input type="checkbox"/> Centre de tri	<input type="checkbox"/> Installation de stockage de déchets inertes	
	<input type="checkbox"/> Centre de recyclage/valorisation matière	Autre :	
	<input type="checkbox"/> Incinérateur (UIOM)		
Désignation du déchet	Type de contenant	Unités/Capacité	Taux de remplissage
			<input type="checkbox"/> 1/2 <input type="checkbox"/> 3/4 <input type="checkbox"/> Plein

3. COLLECTEUR-TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur-transporteur ou par l'entreprise si elle transporte elle-même ses déchets)

Nom du collecteur-transporteur :	Nom du chauffeur :	Date de prise en charge :
Adresse :	*Récépissé n° :	Cachet et visa :
Contact :	Mode de transport :	
Tél :		
Email :		

*Numéro de déclaration en préfecture si transport de plus de 500 kg de déchets non dangereux.

4. INSTALLATION DE TRAITEMENT DES DÉCHETS (à remplir par le destinataire : centre de tri, de stockage...)

Nom de l'installation :	Date :	
Adresse du site de réception :	Cachet et visa :	
Contact :		
Tél :		
Email :		
Désignation du déchet présenté	Unités/quantité réelle(s)	Qualité du déchet
		<input type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Mauvais <input type="checkbox"/> Refus → Motif :

Remplir un bordereau en 4 exemplaires par conteneur :

- exemplaire n°1 partiellement complété à conserver par l'entreprise
- exemplaire n°2 à conserver par le collecteur-transporteur ou l'entreprise si elle transporte elle-même ses déchets
- exemplaire n°3 à conserver par l'installation de traitement
- exemplaire n°4 à retourner dûment complété à l'entreprise par l'installation de traitement



Formulaire CERFA n° 12571*01

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005

Bordereau de suivi des déchets

Page n° /

- À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

Bordereau n° :	
1. Émetteur du bordereau <input type="checkbox"/> Producteur du déchet <input type="checkbox"/> Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique (joindre annexe 1) <input type="checkbox"/> Personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable (joindre annexe 2) <input type="checkbox"/> Autre détenteur N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Tél. : _____ Fax : _____ Mèl : _____ Personne à contacter : _____	2. Installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue Entreposage provisoire ou reconditionnement <input type="checkbox"/> oui (cadres 13 à 19 à remplir) <input type="checkbox"/> non N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Tél. : _____ Fax : _____ Mèl : _____ Personne à contacter : _____ N° de CAP (le cas échéant) : _____ Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) : _____
3. Dénomination du déchet Rubrique déchet : [] [] [] [] [] [] [] [] Consistance : <input type="checkbox"/> solide <input type="checkbox"/> liquide <input type="checkbox"/> gazeux Dénomination usuelle : _____	
4. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADN, IMDG (le cas échéant) _____	
5. Conditionnement : <input type="checkbox"/> benne <input type="checkbox"/> citerne <input type="checkbox"/> GRV <input type="checkbox"/> fût <input type="checkbox"/> autre (préciser) : _____ Nombre de colis : _____	
6. Quantité : <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) : _____	
7. Négociant (le cas échéant) N° SIREN : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____	Réquisit n° : _____ Département : _____ Limite de validité : _____ Personne à contacter : _____ Tél. : _____ Fax : _____ Mèl : _____

- À REMPLIR PAR LE COLLECTEUR-TRANSPORTEUR -

8. Collecteur-transporteur N° SIREN : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Tél. : _____ Fax : _____ Mèl : _____ Personne à contacter : _____	Réquisit n° : _____ Département : _____ Limite de validité : _____ Mode de transport : _____ Date de prise en charge : / / Signature : _____ <input type="checkbox"/> Transport multimodal (Cadres 20 et 21 à remplir)
--	---

- DÉCLARATION GÉNÉRALE DE L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

9. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau : Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. NOM : _____ Date : / /	Signature et cachet : _____
---	-----------------------------

- À REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE DESTINATION -

10. Expédition reçue à l'installation de destination N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Personne à contacter : _____ Quantité réelle présentée : _____ tonne(s) Date de présentation : / / Lot accepté : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Motif de refus : _____ Signataire : _____ Signature et cachet : _____ Date : / /	11. Réalisation de l'opération : Code D/R : _____ Description : _____ Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée NOM : _____ Date : / / Signature et cachet : _____
12. Destination ultérieure prévue (dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable le nouveau bordereau sera accompagné de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01) : Traitement prévu (code D/R) : _____ N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____	
Personne à contacter : _____ Tél. : _____ Fax : _____ Mèl : _____	

L'original du bordereau suit le déchet.



Formulaire CERFA n° 12571*01

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005

Bordereau de suivi des déchets (suite)

Page n° /

N° du bordereau de rattachement :

- À REMPLIR EN CAS D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE OU DE RECONDITIONNEMENT -

13. Réception dans l'installation d'entreposage ou de reconditionnement N° SIREN : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Quantité présentée : <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) Date de présentation : / / Lot accepté : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Motif de refus : _____ Date : / / Signature et cachet : _____	14. Installation de destination prévue N° SIREN : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Tél. : _____ Fax : _____ M&E : _____ Personne à contacter : _____ N° de CAP (le cas échéant) : _____ Opération d'élimination / valorisation prévue (code DR) : _____ Cadre 14 rempli par : <input type="checkbox"/> Émetteur du bordereau (cf cadre 1) <input type="checkbox"/> Installation d'entreposage ou de reconditionnement (cf cadre 13)
15. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADN, IMDG (le cas échéant) : (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)	
16. Conditionnement : <input type="checkbox"/> barrique <input type="checkbox"/> citerne <input type="checkbox"/> GRV <input type="checkbox"/> fût <input type="checkbox"/> autre (préciser) _____ Nombre de colis : _____ (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)	
17. Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)	
18. Collecteur-transporteur après entreposage ou reconditionnement N° SIREN : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Tél. : _____ Fax : _____ M&E : _____ Personne à contacter : _____	Récépissé n° _____ Département : _____ Limite de validité : _____ Mode de transport : _____ Date de la prise en charge : / / Signature : _____ <input type="checkbox"/> Transport multimodal (Cadres 20 et 21 à remplir)
19. Déclaration de l'exploitant du site d'entreposage ou de reconditionnement : Je soussigné certifie que les renseignements portés ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. NOM : _____ Date : / / Signature et cachet : _____	

- À REMPLIR EN CAS DE TRANSPORT MULTIMODAL -

20. Collecteur-transporteur n° N° SIREN : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Tél. : _____ Fax : _____ M&E : _____ Personne à contacter : _____	Récépissé N° : _____ Département : _____ Limite de validité : _____ Mode de transport : _____ Date de prise en charge : / / Signature : _____
21. Collecteur-transporteur n° N° SIREN : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Tél. : _____ Fax : _____ M&E : _____ Personne à contacter : _____	Récépissé N° : _____ Département : _____ Limite de validité : _____ Mode de transport : _____ Date de prise en charge : / / Signature : _____

Ce feuillet n'est à joindre que lorsqu'une des cases est remplie.

Annexe 2 : PICTOGRAMMES FFB

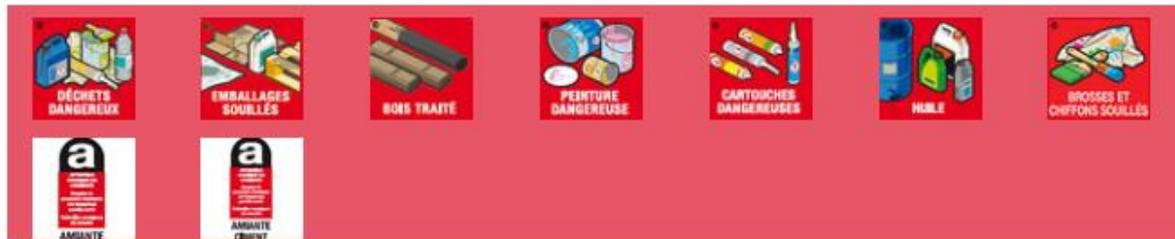
Déchets non dangereux, inertes



Déchets non dangereux, non inertes



Déchets dangereux



Annexe 3 : TEXTES REGLEMENTAIRES

La liste des textes réglementaires n'est donnée qu'à titre d'information. Elle n'est pas exhaustive et **il convient donc à l'entreprise de vérifier la dernière réglementation en vigueur.**

GESTION DES DECHETS :

- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Décret du 19 août 1977 sur les déchets générateurs de nuisances.
- Arrêté du 4 janvier 1985 suivi des déchets.
- Loi n°88-1261 du 30 décembre 1988 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Circulaire du 28 décembre 1990 et arrêtés préfectoraux sur Etudes déchets.
- Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux notion de déchets ultimes.
- Décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages industriels
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Arrêté du 18 décembre 1992 relatif aux décharges de classe 1
- Décret 98-679 du 30 juillet 1998
- Directive européenne du 16 juillet 1999
- Règlement des transports des matières dangereuses
- Règlement sanitaire départemental (type)
- L'élimination et la valorisation des déchets devront s'inscrire dans le cadre des schémas régional et départemental d'élimination des déchets.
- Bien que hors du champ d'application sur un chantier, le décret de 1er mars 1993 relatif aux rejets de toutes natures des installations classées soumises à autorisation et la circulaire du 30 août 1985 relative aux installations de traitement des déchets sont inclus dans les textes de base à respecter comme instructions techniques.

BRUITS DE CHANTIER :

La limitation des bruits de chantier devra être traitée par les entrepreneurs dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur à ce sujet, dont notamment

Législation :

- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, dite "loi bruit", avec ses décrets et arrêtés d'application parus, relatifs à la lutte contre le bruit.
- Code la Santé Publique
- Application des articles R. 48-1 à R. 48-5 du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 et de l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure.
- Code des Collectivités Territoriales
- Application des articles L. 2212-2 et 2214-4 relatifs au constat et à la répression des bruits de voisinage, en application du décret du 18 avril 1995 et de l'arrêté du 10 mai 1995.
- Règlement Sanitaire Départemental type
- Circulaire du 9 août 1978 article 101-3 relatifs à une autorisation et aux dispositions réglementaires à prendre pour des travaux à exécuter dans des zones particulièrement sensibles.
- Décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier abrogé par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1993, à titre transitoire, les arrêtés d'application demeurent en vigueur ainsi que les sanctions pénales, jusqu'à parution au fur et à mesure des arrêtés d'application du décret n° 95-79.
- Arrêté du 3 juillet 1979 modifié par les arrêté du 6 mai 1982 et arrêté du 2 janvier 1986 fixant le Code Général de mesure relatif au bruit aérien émis par les matériels et engins de chantier, pris respectivement en application des directives 79/13/CEE du 19 décembre 1978, 80/1051/CEE du 7 décembre 1981 et 85/405/CEE du 11 juillet 1985.

- Arrêtés pris en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 "remplacés au fur et à mesure par les arrêtés d'application du décret n° 9 5-79 du 23 janvier 1995, du 11 avril 1972, du 4 novembre 1975, du 26 novembre 1975, du 10 décembre 1975, du 7 novembre 1975.
- Directive 84/532/CEE du Conseil du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des États membres, relative aux dispositions communes aux matériels et engins de chantier.
- Arrêté du 20 août 1985 relatif au respect de l'environnement extérieur.
- Arrêtés du 2 janvier 1986, abrogés par l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier.
- Arrêté du 18 septembre 1987 modifié, remplacé par l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses- pelleteuses.
- Décret du 21 avril 1988 relatif à la protection des travailleurs - bruits de machines.
- Circulaire du 7 juin 1989 relative aux bruits de voisinage.
- Décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.
- Décret du 18 avril 1995.
- Arrêté du 10 mai 1995 - arrêté d'application du décret relatif aux pouvoirs des communes pour constater et réprimer les bruits de voisinage.
- Arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage.
- Décrets et arrêtés du 20 octobre 1995 relatifs aux bruits.
- Circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et présentant la panoplie réglementaire complète.
- Arrêté du 12 mai 1997, pris en application de la directive 84/532/CEE du 17 septembre 1984 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier, relatif à la limitation des émissions sonores
- Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

- des moto-compresseurs,
- des groupes électrogènes de puissance,
- des groupes électrogènes de soudage,
- des grues à tour,
- des marteaux- piqueurs et des brise-béton,
- des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses- pelleteuses.

Normes :

- Acoustique NF ISO 6393.
- Mesurage du bruit aérien émis par les engins de terrassement
- NF ISO 6394,
- NF ISO 6395,
- NF ISO 6396.

Caractéristiques et mesurage des bruits de l'environnement NF S 31-010 et ses annexes.

RAPPEL ET RESUMÉ DES TEXTES ESSENTIELS :

- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 :

Appelé "loi bruit", cette loi est relative à la lutte contre le bruit, prévoit dans son article 2 que tous les objets susceptibles de provoquer des nuisances sonores élevées doivent être insonorisés et homologués. Le décret d'application n° 95-79 du 23 janvier 1995, concernant les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation, renvoie à des arrêtés le soin de fixer, catégorie par catégorie de matériels, les niveaux limites admissibles et la mesure correspondante.

- Les nouvelles dispositions concernent principalement les contrôles et surtout les sanctions, lesquelles sont notablement renforcées, car il est désormais possible de saisir les matériels non conformes. L'article 6 de la loi spécifie que les activités bruyantes, permanentes ou temporaires, peuvent faire l'objet de prescriptions générales en matière de bruits émis ou être soumises à autorisation si elles présentent des dangers ou sont susceptibles de provoquer des troubles aux personnes ou de porter atteinte à l'environnement.

- L'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage spécifie que les mesures des niveaux de bruits doivent être effectuées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A et sur une durée d'au moins 30 minutes, laquelle devant comprendre des périodes de présence du bruit particulier et du bruit résiduel seul.

- Réglementation européenne :

La réglementation européenne ne concerne que certaines catégories d'engins et se substitue pour celles-ci à la réglementation française. A terme et en fonction de l'élaboration de nouvelles directives, la réglementation européenne se substituera totalement à la réglementation nationale. Il existe ainsi aujourd'hui en France une procédure française d'homologation des engins et une procédure européenne, qui diffèrent sensiblement.

- Travaux exécutés dans des zones particulièrement sensibles :

Le règlement sanitaire départemental type (circulaire du 9 août 1978) indique dans son article 101.3 que "devront faire l'objet d'une autorisation et de dispositions réglementaires prises par l'autorité locale les travaux exécutés de jour et de nuit dans des zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires. Dans ce cas, pourront être désignés par l'autorité locale un emplacement particulièrement protégé pour les engins ou des dispositifs d'utilisation ou de protection visant à diminuer l'intensité du bruit qu'ils émettent

- Constat et répression des bruits de voisinage :

Applications de l'arrêté préfectoral et/ou de l'arrêté municipal (quand ils existent) et du décret 95-408 du 18 avril 1995 par les inspecteurs de salubrité, par la DDASS, par la gendarmerie et par les agents des collectivités territoriales et ceux définis dans l'article 21 de la "loi bruit".

Dans l'attente du décret spécifique, les dispositions de l'article R. 48-5 du Code de la Santé Publique sont applicables.

Le décret sur les procédures comportera un avis obligatoire du maire ; le préfet pourra y soumettre des activités mêmes non incluses dans la nomenclature.

- Norme NFS 31-010 :

Le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 et son arrêté d'application du 10 mai 1995, relatifs au bruit de voisinage, mentionnent explicitement que la méthode de mesure est celle retenue par la norme NF S 31-010

Infractions sur les chantiers :

La circulaire du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage, précise que les infractions des chantiers en la matière doivent être caractérisées par le dépassement de l'émergence prévue par l'article R. 48-4 du Code de la Santé Publique (cela nécessite une mesure acoustique) et le non-respect des règles sur les conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes.

Autres textes officiels :

- Décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante

- Décret 2015-789 du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante